

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Reconnaissant que la Convention et les Protocoles s'y rapportant offrent des possibilités élargies de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et persuadée qu'à cet égard, leur potentiel n'est pas encore pleinement exploité,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010 et la résolution 68/193 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013 qui réaffirme, notamment, la nécessité de mettre en place un mécanisme d'examen de l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant également ses résolutions 5/5 du 22 octobre 2010 et 6/1 du 19 octobre 2012, ainsi que sa décision 4/1 du 17 octobre 2008,

Rappelant en outre ses décisions 1/2 du 7 juillet 2004, 2/1 du 20 octobre 2005, 2/2 et 2/6 du 19 octobre 2005, 3/2 du 18 octobre 2006 et 4/3 et 4/4 du 17 octobre 2008, ainsi que ses résolutions 5/3 et 5/4 du 22 octobre 2010, et mettant l'accent sur l'utilité des groupes de travail existants s'agissant de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la Convention dans son ensemble et les Protocoles s'y rapportant,

Rappelant les articles 29 et 30 de la Convention et soulignant les liens qui existent entre l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et les programmes d'assistance technique aux États parties qui en font la demande, en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Saluant le rôle joué et le concours apporté par les signataires, non-signataires, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales compétentes dans le cadre de ses activités,

Saluant également le rôle important joué par la société civile pour aider les autorités nationales à prévenir et combattre la criminalité transnationale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

organisée, promouvant ainsi l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, notamment en facilitant la prestation de l'assistance technique ainsi qu'en offrant un appui aux victimes de la criminalité organisée, en particulier de la traite des personnes et du trafic illicite du migrants,

Accueillant avec satisfaction les récentes adhésions à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et les récentes ratifications de ces instruments,

Notant avec satisfaction les activités de sensibilisation, de diffusion d'informations et d'assistance législative menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de la ratification et de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions;

2. *Prie instamment* les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

3. *Souligne* que l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un processus continu et graduel et qu'il est nécessaire d'explorer toutes les options envisageables quant à un mécanisme approprié et efficace propre à l'aider à en examiner l'application;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans la résolution 5/5 de la Conférence;

5. *Prie* les États parties de soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, leurs observations et avis aux fins des délibérations des réunions susmentionnées, et invite les autres États Membres intéressés à faire de même;

6. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu constitueront des éléments permanents de la Conférence des Parties, lui communiquant leurs rapports et recommandations, et encourage ces groupes de travail, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources;

7. *Décide également* que les groupes de travail continueront d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies au moyen du logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") et des autres outils élaborés et compilés à ce jour par le Secrétariat, dans le plein respect du principe du multilinguisme;

8. *Appelle de nouveau* les États parties, conformément à l'article 32 de la Convention, à communiquer des informations et, à cet égard, les invite, de même que les autres États Membres intéressés, à soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, au moyen du logiciel d'enquête omnibus et de manière ciblée et concise, des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

9. *Invite* les États parties et, à titre volontaire, les autres États membres intéressés à communiquer des informations sur les mesures législatives pertinentes dont il faudrait faire part sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité;

10. *Encourage* tous les États parties, chaque fois qu'il y a lieu, à recenser les besoins d'assistance technique et à les classer par ordre de priorité dans leurs réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en se fondant également sur les outils d'évaluation des besoins élaborés par le Secrétariat;

11. *Invite* les États parties à répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public;

12. *Prie* les groupes de travail de continuer à recenser les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique aux fins de l'application efficace de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

13. *Décide* de maintenir à son ordre du jour un point relatif à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui permettra, entre autres, aux États parties, et aux autres États Membres intéressés, de faire le point sur les activités des groupes de travail et d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité de ces derniers, notamment au regard de leur coût;

14. *Engage* chaque État partie à désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat en ce qui concerne le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et l'application des Protocoles s'y rapportant, et à fournir au Secrétariat les coordonnées de ce point de contact, et invite les autres États Membres intéressés à faire connaître au Secrétariat, à titre volontaire, les coordonnées de leurs points de contact aux fins de l'examen des questions visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 32;

15. *Prie* le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions;

16. *Prie également* le Secrétariat d'établir à l'intention des groupes de travail, dans la limite des ressources disponibles, un rapport présentant des mesures précises en matière d'efficacité et d'économie que la Conférence des Parties pourrait prendre;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.